

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« AGENCE ERASMUS+ France / EDUCATION FORMATION »**

Préambule

Par convention constitutive approuvée par arrêté du 24 octobre 2014, l'Etat, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), l'Université de la Sorbonne (Paris IV), l'Université de Bordeaux et la Conférence des présidents d'universités (CPU) ont constitué un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agence Erasmus+ France / Education Formation » pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Considérant que :

- l'Union européenne contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique comme le stipule l'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'UE ;
- l'article 166 de ce même Traité précise que l'Union met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle ;
- le développement et le renforcement de la coopération européenne et internationale en matière d'éducation et de formation constituent une opportunité exceptionnelle pour faire du programme Erasmus+, qui s'adresse à tous les publics, de l'enfance à l'âge adulte, un outil de politique publique intégrée des mobilités et des partenariats ;
- les volets éducation et formation du programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, Erasmus+, les dispositifs Europass, Euroguidance, ECVET, EPALE, l'Agenda Européen pour l'Education des Adultes au bénéfice desquels les Etats membres de l'Union européenne se donnent l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour assurer, au moyen de structures appropriées, la coordination, la gestion intégrée et le suivi de la réalisation des objectifs du programme ;

Le groupement d'intérêt public (GIP) « Agence Erasmus+ France / Education Formation » régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application est constitué par la présente convention qui porte renouvellement du GIP constitué entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Chaque membre du groupement s'engage à mobiliser, en faveur de la réussite de ce programme européen d'intérêt général, sa capacité d'influence et d'intervention pour entraîner ses acteurs et ses réseaux dans la mise en œuvre du programme au bénéfice des différents publics contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales, de genre et territoriales en France.

Les Parlementaires (nationaux et européens) pourront être associés aux travaux du groupement.

TITRE I – Constitution du GIP

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public (GIP) est « Agence Erasmus+ France / Education Formation » ci-après dénommée « le groupement ».

Article 2 – Objet

Personne morale de droit public, le groupement associe des représentants de l'Etat, des opérateurs de l'éducation, de la formation et de l'orientation, des collectivités territoriales et des acteurs économiques en vue d'atteindre des objectifs communs en matière d'éducation et de formation, notamment relatifs à la mobilité, à l'internationalisation des établissements d'éducation et de formation et à la modernisation des systèmes éducatifs.

Le groupement a pour objet :

- de promouvoir et mettre en œuvre des programmes et dispositifs européens relatifs à l'éducation et à la formation professionnelle initiale et continue sur l'ensemble du territoire national, notamment les volets éducation et formation du programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport Erasmus+, les dispositifs Europass, Euroguidance, ECVET, EPALÉ, et l'Agenda Européen pour l'Education des Adultes, ainsi que, le cas échéant, des fonds nationaux complémentaires aux financements Erasmus+ et des fonds européens pour lesquels des synergies seraient mises en œuvre avec Erasmus +, notamment dans le champs de la réduction des inégalités sociales, de genre et territoriales ; de veiller, en cohérence avec les politiques nationale et européenne en la matière, à une mise en œuvre aussi respectueuse que possible de l'environnement des programmes et dispositifs européens dont il s'occupe ;
- de promouvoir au niveau national les actions centralisées Erasmus + mises en œuvre par l'Agence exécutive « Education, audiovisuel et culture » (EACEA) ;
- de veiller, conjointement avec l'agence chargée du volet jeunesse du programme, à la gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme Erasmus+ au niveau national, en particulier grâce au Comité Permanent Erasmus+ ;
- de mettre en commun des ressources nécessaires à l'animation et à la réalisation des objectifs de ces programmes européens ;
- de gérer les fonds dévolus à ces missions dans le respect du règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne et du règlement établissant Erasmus + ;

- de veiller à l'articulation et à la cohérence de la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne avec les politiques nationales de l'éducation, de la formation, de l'emploi, de la recherche, de la culture, du numérique, notamment de promouvoir et d'accompagner la mise en place de politiques en faveur de la mobilité européenne et internationale des publics concernés aux échelles nationale et infranationales ;
- de définir des objectifs, de mesurer l'impact des programmes et des dispositifs et de procéder à leur évaluation interne ;
- de poursuivre la mise en œuvre et clore la gestion des programmes précédemment pris en charge par le groupement ;
- de fournir aux ministères de tutelle toute information qu'ils solliciteront sur la mise en œuvre des programmes européens dont le groupement assure la gestion.
- de développer de façon partenariale, notamment avec les collectivités territoriales, l'observatoire Erasmus+ comme centre de ressources sur la mobilité européenne et internationale autour d'Erasmus+ et de produire des connaissances et des données au niveau national dans les domaines de la mobilité et de l'internationalisation des établissements d'éducation et de formation.

Article 3 – Evaluation

En conformité avec les mécanismes de contrôle imposés par l'Union européenne, des évaluations régulières sont appliquées au groupement et aux programmes et dispositifs dont il assure la mise en œuvre.

Article 4 – Siège

Le siège du groupement est établi au 9 rue des Gamins, CS 71965, 33088 Bordeaux Cedex.
Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Durée

Le groupement est constitué sans limitation de durée, sauf dissolution décidée par ses membres.
Les membres peuvent à tout moment décider de procéder à des modifications à la présente convention, par un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la convention.
Tous les 4 ans, les membres se prononcent à nouveau sur le contenu de la présente convention en examinant plus particulièrement la gouvernance du groupement.

Article - 6 – Membres du GIP

Les membres du groupement sont répartis en collèges :

- Le collège de l'Etat représenté par le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'enseignement agricole, le ministre chargé de la culture, le ministre chargé des affaires étrangères ;
- Le collège des opérateurs d'éducation, de formation et d'orientation :

- Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), établissement public national, 60 boulevard du Lycée, 92170 Vanves, représenté par le directeur ;
 - France Education International, établissement public national, 1 Avenue Léon-Journault, 92311 SEVRES CEDEX, représenté par le directeur ;
 - Centre Inffo, association loi 1901, 4, Avenue du Stade de France, 93218 Saint-Denis-La-plaine, représenté par le directeur ;
 - L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), 12 mail Barthélemy Thimonnier, CS 10450, 77185 Lognes Cedex 2, représenté par le directeur ;
 - Sorbonne Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 1 rue Victor Cousin 75 230 Paris Cedex 05, représentée par le président ;
 - L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 66, cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux, représentée par le président ;
 - La Conférence des Présidents d'Universités (CPU), association loi 1901, 103 boulevard Saint Michel, 75005 PARIS, représentée par le président ;
 - L'Université de Pau et des pays de l'Adour, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Avenue de l'Université BP 576 64012 Pau, représentée par le président ;
 - L'Université de Savoie-Mont Blanc, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 27 rue Marcoz 73000 Chambéry, représentée par le président ;
- Le collège des collectivités territoriales :
- Régions de France, association loi 1901 1 quai de Grenelle 75015 Paris représentée par le président ;
 - Région Centre-Val de Loire, collectivité territoriale, Hôtel de Région 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117 45041 Orléans Cedex 1, représentée par le président ;
 - L'Association des Villes Universitaires de France (AVUF), association loi 1901, 11 rue Jean Carmet 34070 Montpellier, représentée par le président.

Il peut accueillir de nouveaux membres dans les conditions prévues par l'article 7 de la présente convention.

Article 7 – Adhésion, retrait, exclusion, cession de droits

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision à l'unanimité de l'assemblée générale et sans avenant à la présente convention dès lors que les critères d'adhésion suivants sont respectés :

- ces membres nouveaux ont au préalable valablement délibéré pour adhérer au groupement et adopter sa convention constitutive ;
- ces membres nouveaux apportent une contribution sous l'une des formes définies par l'article 9 de la présente convention ;
- ces membres nouveaux relèvent d'un des trois collèges cités à l'article 6.

Retrait – En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'assemblée générale six mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui souhaite se retirer du groupement continuera à assurer, durant l'exercice suivant son retrait, les mises à disposition et/ou le versement de contributions auxquelles il s'est engagé. Le cas échéant, ces délais peuvent être réduits avec l'accord de l'assemblée générale obtenu à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Exclusion – L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale obtenu à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Cession de droits – Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord de l'assemblée générale.

Les modifications mentionnées ci-dessus font l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la convention, à l'exclusion des décisions d'admission de nouveaux membres prises sur simple décision de l'assemblée générale dans le respect des critères définis par l'alinéa 1 du présent article.

Article 8 – Droits et obligations

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions de l'assemblée générale, en étant répartis au sein des trois collèges du groupement :

Le collège de l'Etat qui détient 51% des droits de vote ;

Le collège des opérateurs de l'éducation, de la formation et de l'orientation qui détient 29% des droits de vote ;

Le collège des collectivités territoriales qui détient 20% des droits de vote.

Chaque membre d'un collège détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multipliée par le pourcentage des droits de vote affectés à son collège.

Les membres s'obligent par la présente convention :

- à fournir les contributions, notamment financières, sur lesquelles ils se sont engagés conformément aux « dispositions financières » figurant en annexe 1 de la convention ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet du groupement sous réserve de la protection des données personnelles ;

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Article 9 – Contributions des membres

Le fonctionnement du groupement est assuré par les contributions de ses membres et par les financements européens.

Les contributions des membres du groupement peuvent être fournies sous forme :

- de contribution financière, de subvention ou de cotisation ;
- de mise à disposition de personnel conformément au 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 précitée ;
- de mise à disposition de locaux, d'équipements ou de matériels ;
- d'études, d'analyses ou de données statistiques.
- de contributions non-financières et de toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, par exemple la mise à disposition de supports de communication au profit du groupement, la mobilisation des collectivités territoriales sur l'organisation de la concertation sur les territoires, la mobilisation des associations de collectivités territoriales, l'activation d'outils de communication propres à chaque collectivité territoriale tels que les réseaux sociaux, les magazines d'informations, les sites internet et applications numériques, les possibilités d'activation de bases de données et/ou activation d'outils de communication dans le cadre des #ErasmusDays, la prise en charge d'études permettant d'éclairer les orientations stratégiques dans la mise en œuvre du programme notamment sur le volet de l'égalité sociale et territoriales.

Ces contributions minimales font l'objet d'une répartition annexée à la présente convention et qui en fait partie intégrante. Elles peuvent être révisées à la hausse dans le cadre du budget initial annuel du groupement. Elles peuvent être révisées à la baisse uniquement à échéance d'une période triennale à compter de l'année anniversaire de la publication de l'arrêté établissant le groupement, dans le cadre du budget initial annuel, après approbation par délibération de l'assemblée générale de la révision proposée.

Le groupement peut par ailleurs bénéficier de ressources extérieures, notamment au titre de prestations de service, emprunts, dons et legs, prises de participation.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 22.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

TITRE II – Fonctionnement

Article 10 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 11 – Les personnels

11.1 Mise à disposition par les membres

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retirerait du groupement ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés.

11.2 Détachement et autres mises à disposition

Les agents relevant d'une autre personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être placés, le cas échéant, auprès du groupement dans une position conforme à leur statut.

11.3 Personnel propre

Le groupement peut en outre engager du personnel propre conformément aux dispositions prévues par l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application.

11.4 Dispositions générales

Les personnels propres du groupement ainsi que son directeur sont soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Article 12 – Le budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour une année civile. Il est soumis au vote de l'assemblée générale. Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs adoptés en cours d'année selon les mêmes modalités que le budget initial répondant aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que ses circulaires annuelles d'application.

Article 13 – Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les fonds d'intervention européens, et le cas échéant nationaux, sont attribués dans le respect des textes applicables.

L'attribution des fonds européens est susceptible d'être contrôlée en vertu des dispositions réglementaires française et européenne.

Les programmes et dispositifs mis en œuvre par le groupement font l'objet de comptabilités analytiques séparées, tant pour les crédits de fonctionnement que pour les crédits affectés aux actions des programmes.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La comptabilité applicable est tenue selon les règles du droit public.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de décision du groupement.

TITRE III – Organisation, administration et représentation du groupement

Article 15 – Organes du groupement

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale ;
- le directeur ;
- le comité d'orientation : Cercle Erasmus +.

Article 16 – L'assemblée générale

Le groupement est administré par une assemblée générale composée des membres du groupement.

16.1 Composition

Participent avec voix délibérative :

- l'Etat représenté par :
 - quatre titulaires, ou leurs suppléants, désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur agissant collectivement en leur nom et pour leur compte,
 - deux titulaires, ou leurs suppléants, désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle agissant collectivement en son nom et pour son compte,
 - un titulaire, ou son suppléant, pour chacun des autres ministères, désignés par leur ministre compétent respectif,
- un titulaire, ou son suppléant, pour chacun des autres membres du groupement, désignés par le membre du groupement concerné agissant en son nom.

La composition doit tendre vers la parité femmes-hommes qui s'applique au binôme titulaire-suppléant.

Participent, en outre, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, le directeur, l'agent comptable, le président du comité d'orientation (Cercle Erasmus +) et un représentant des personnels du groupement.

Participent, en outre, comme observateurs, un titulaire ou son suppléant du Comité Permanent Erasmus+ et des représentants d'institutions partenaires du groupement sur proposition du directeur.

Peuvent, en outre, être invités, avec voix consultative, par l'assemblée générale, et notamment sur proposition du directeur, des personnels du groupement et des personnalités qualifiées.

La durée du mandat des représentants des membres de l'assemblée générale est de trois ans renouvelable. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Leur mandat de représentant d'un membre de l'assemblée générale est gratuit. Toutefois, les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 s'appliquent.

16.2 Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance par le directeur du groupement sur un ordre du jour établi par le directeur du groupement et éventuellement les membres de l'assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour et les modalités de la réunion, y compris en cas de consultation à distance en vue d'une prise de décision. Les documents de séance sont communiqués aux membres au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée générale élit un président de séance à chacune de ses réunions. Le président de séance, en collaboration avec le directeur du groupement, anime la réunion de l'assemblée générale. Il signe la liste des délibérations prises par celle-ci en séance.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 31 mars pour arrêter les comptes et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget.

En outre, l'assemblée générale peut être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle délibère valablement si les représentants des 2/3 des voix sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Elles sont conservées au siège du groupement.

En cas d'empêchement de leur suppléant, les représentants des membres de l'assemblée générale temporairement empêchés peuvent donner mandat à un autre représentant d'un membre de l'assemblée générale. Hormis son propre mandat, aucun représentant d'un membre ne peut détenir plus de deux autres mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Toutefois, les décisions emportant modifications de la durée du groupement, avenant à la convention constitutive ou diminution ou augmentation du nombre de membres du groupement ainsi que les décisions relatives au changement de nature juridique et à la dissolution du groupement sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

16.3 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- veiller au respect des orientations politiques nationales dans la mise en œuvre des programmes relevant des missions du groupement, en tenant compte des résultats des travaux conduits par le Cercle Erasmus+ (voir article 18), le cas échéant à la demande des membres de l'assemblée générale ;
- approuver le budget, tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les crédits européens – notamment dans le cadre du programme annuel approuvé en vertu d'un processus de validation européen – ou nationaux destinés aux actions gérées par le groupement ;
- approuver la nomination du directeur du groupement et mettre fin à ses fonctions ;
- approuver la définition des objectifs stratégiques ;
- modifier la convention constitutive ;
- admettre de nouveaux membres dans les conditions de l'article 7 de la présente convention ;
- exclure un ou plusieurs membres et en définir les modalités ;
- approuver la cession de droits ;
- approuver les comptes, tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les crédits européens ou nationaux destinés aux actions gérées par le groupement ;
- veiller à ce que la participation d'un ou plusieurs membres du groupement aux actions des programmes n'occasionnent pas de conflit d'intérêts ;
- adopter le règlement intérieur du groupement et ses modifications ;
- d'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement ;
- transférer le siège du groupement ;
- dissoudre par anticipation le groupement, ainsi que déterminer les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- approuver les prévisions de recrutement dans le cadre du vote du budget initial annuel ;
- délibérer sur les modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- décider la transformation du groupement en une autre structure ;
- décider les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger.

Article 17 – Le directeur du groupement

Sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la formation professionnelle, l'assemblée générale approuve la nomination du directeur du groupement pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute le budget, passe les marchés et contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Une fois par an, il présente à l'assemblée générale un rapport d'activités du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il signe les contrats de travail et toutes les conventions.

Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le directeur peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.

En cas de vacance du poste de directeur, l'assemblée générale procède à la nomination d'un nouveau directeur général selon les mêmes modalités que pour le précédent dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de constatation de la vacance. Le nouveau directeur est désigné pour une durée de trois ans renouvelable.

Durant cette vacance, les missions du directeur sont assurées par un personnel du groupement désigné à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

Article 18 – Comité d'orientation : Cercle Erasmus+

Le Cercle Erasmus+ émet des orientations en lien avec les priorités européennes et nationales sur l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation, notamment sur la stratégie de mise en œuvre et de développement des programmes européens du groupement. Il tient notamment compte des partenariats avec des instances décentralisées.

Le Cercle Erasmus+ se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il examine en particulier l'évaluation de la mise en œuvre des programmes européens.

L'assemblée générale du groupement est tenue informée des activités du Cercle Erasmus+.

La composition et les modalités de son fonctionnement sont déterminées par le directeur du groupement qui en informe l'assemblée générale.

Les membres du Cercle Erasmus+ exercent leur mission à titre gratuit. Toutefois, les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 s'appliquent.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 19 – Dispositions transitoires

Les mandats des représentants des membres de l'assemblée générale sont expressément renouvelés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté relatif à l'approbation de la présente convention constitutive.

Article 20 – Règlement intérieur

Dans les six mois qui suivent la date du renouvellement du groupement, sur proposition du directeur, l'assemblée générale approuve le règlement intérieur de fonctionnement du groupement et l'organigramme.

TITRE V – Dissolution et liquidation du groupement

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissous par extinction de son objet.

Il peut être également dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive ;
- par décision de l'assemblée générale.

Article 22 – Liquidation et dévolution des biens

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle subsiste également pour l'achèvement des tâches nécessaires à la clôture des programmes européens.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

Article 23 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé et des dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 de ce décret.